Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-218101459-20260923-57B_2026-DE

Ville de Lisle-sur-Tarn

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-218101459-20260923-57B_2026-DE

Préambule

L'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif* ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins de fixer certains éléments. Pour toute commune de 1 000 habitants et plus, le règlement doit fixer :

- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L 2121-12 du CGCT), comme le délai de dépôt des demandes,
- Les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (art. L 2121-19 du CGCT), comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les conseillers,
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L 2121-27-1 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-218101459-20260923-57B_2026-DE

Table des matières

CHAPITRE I – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 5
Article 1 – Périodicité des séances 5
Article 2 – Convocations 5
Article 3 – Ordre du jour 5
Article 4 – Lieu de la réunion 5
Article 5 – Information des conseillers municipaux 6
Article 6 – Décisions prises en applications des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales 6
CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES 6
Article 7 – Présidence 6
Article 8 – Police de l'assemblée 7
Article 9 – Secrétariat de séance 7
Article 10 – Accès et tenue du public 7
Article 11 – Séances à huis clos 8
Article 12 – Quorum 8
Article 13 – Pouvoirs 8
Article 14 – Fonctionnaires municipaux 8
Article 15 – Vote 9
CHAPITRE III – ORGANISATION DES DEBATS 9
Article 16 – Déroulement des séances 9
Article 17 – Débats ordinaires 9
Article 18 – Amendements 10
Article 19 – Débats budgétaires 10
Article 20 – Suspension de séance et clôture de séance 11
Article 21 – Clôture de toute discussion 11
Article 22 – Enregistrement des débats 11
CHAPITRE IV – QUESTIONS ORALES 12
Article 23 – Modalités 12
Article 24 – Réponses 12
Article 25 – Durée 13
CHAPITRE V – PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS 13
Article 26 – Procès-verbaux 13
Article 27 – Liste des délibérations 13
CHAPITRE VI – COMMISSIONS 13

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-218101459-20260923-57B_2026-DE

Article 28 – Définition 13
Article 29 – Création 14
Article 30 – Présidence 14
Article 31 – Composition 14
Article 32 – Convocation 14
Article 33 – Commissions consultatives 14
CHAPITRE VII – GROUPES DE TRAVAIL 14
Article 34 – Définition 14
Article 35 – Création 15
Article 36 – Composition 15
Article 37 – Convocation 15
CHAPITRE VIII – COMITES CONSULTATIFS ET REUNIONS DE QUARTIER 16
Article 38- Comités consultatifs 16
Article 39 – Réunions de quartier 16
CHAPITRE IX – LOCAUX MIS A DISPOSITION DES CONSEILLERS D'OPPOSITION ET BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE 16
Article 40 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux 16
Article 41 – Bulletins municipaux 16
Article 42 – Répartition 17
Article 43 – Site Internet 17
CHAPITRE X – REVISION, MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 18
Article 44 – Demande 18
Article 45 – Cas particuliers 18

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-218101459-20260923-57B_2026-DE

CHAPITRE I – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Le Maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.
Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la date de réunion aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le Maire, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce, sur l'urgence et qui peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux dans les conditions visées à l'article 1, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui ont fait l'objet de la demande.
La convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer les conséquences.
En cas de besoin, le Maire peut en début de séance soumettre l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour sous réserve d'acceptation par un vote des conseillers municipaux.

Article 4 – Lieu de la réunion

Selon les dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-218101459-20260923-57B_2026-DE

contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. En application des dispositions de la délibération 44-2023 du 18 octobre 2023, le lieu des séances du conseil municipal est fixé à la salle Agora – 9 place Paul Saissac 81310 Lisle-sur-Tarn.
La convocation signale de manière appropriée le lieu de réunion.

Article 5 – Information des conseillers municipaux

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Les dossiers, projets de contrats ou de marchés sont consultables au secrétariat général de l'hôtel de ville. Il en va de même pour tout document trop volumineux ne pouvant être transmis selon les modalités normales de convocations visées à l'article 2.
Chaque conseiller municipal souhaitant prendre connaissance de ces éléments doit prendre rendez-vous aux jours et heures d'ouverture au public du secrétariat général.
Dans tous les cas, la consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, en mairie, dans un local désigné par le Maire.
Toute question ou demande d'information complémentaire devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué.

Article 6 – Décisions prises en applications des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en applications de la délégation d'attribution qui lui est accordée selon les dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT.
Ce compte rendu est transmis en même temps que l'ordre du jour de la séance.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES

Article 7 – Présidence

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.
Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge.
Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président pour les questions auxquelles le Maire ne peut participer au vote.
Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.
Le Président de séance ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-218101459-20260923-57B_2026-DE

Article 8 – Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.
Le Maire réprime les infractions au présent règlement et notamment les interruptions et interventions non sollicitées au préalable, les interventions sans rapport avec le sujet traité ou étrangères à la compétence du conseil municipal, les attaques personnelles ou les propos injurieux.
Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un rappel à l'ordre non suivi d'effet.
Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce à main levée, sans débat.
Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Article 9 – Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation du Président de séance.

Article 10 – Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques.
Durant toute la séance, le public doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Les personnes placées dans l'auditoire ne sont autorisées à aucun échange avec les conseillers municipaux.
Le Maire peut faire expulser de l'auditoire toute personne venant à enfreindre ces dispositions.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-218101459-20260923-57B_2026-DE

Article 11 – Séances à huis clos

Sur la demande de trois de ses membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 12 – Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumis à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.
Si, après une première convocation régulièrement établie, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 13 – Pouvoirs

Le mandataire remet la délégation de vote ou « pouvoir » au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaitre au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.
Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir est toujours révocable.
Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 14 – Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent en tant que de besoin aux séances du conseil municipal.
Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre des statuts de la fonction publique territoriale.
S'ils sont sollicités par le Maire pour présenter un exposé technique, un rapport ou développer une information, le Maire interrompt la séance.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-218101459-20260923-57B_2026-DE

Article 15 – Vote

Le conseil municipal vote sur les questions qui lui sont soumises de trois manières : à main levée, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.
Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.
Il est procédé au vote au scrutin secret :

- Lorsqu'un tiers des conseillers présents le réclame ;
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ;

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

CHAPITRE III – ORGANISATION DES DEBATS

Article 16 – Déroulement des séances

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus, puis fait procéder à la nomination du secrétaire de séance, qui est ensuite amené à appeler les questions portées à l'ordre du jour. Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.
Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal prise selon les dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT.
Les points à l'ordre du jour sont ensuite abordés dans l'ordre de leur inscription.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17 – Débats ordinaires

Après l'exposé fait par le rapporteur, la parole est accordée aux membres du conseil municipal qui en font la demande.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-218101459-20260923-57B_2026-DE

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun.
Au-delà de deux minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.
La durée des débats par question inscrite à l'ordre du jour est limitée à 10 minutes hors exposé du rapporteur.
Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, valoir ses prérogatives au titre la police de l'assemblée.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.
Le rapporteur du projet de délibération peut intervenir au cours des débats pour préciser le contenu du rapport ou pour répondre aux questions des membres de l'assemblée.

Article 18 – Amendements

Les conseillers municipaux disposent du pouvoir d'amendement.
Tout conseiller peut déposer à l'ouverture de la séance ou en cours de séance des amendements aux projets de délibération à l'ordre du jour.
Les amendements doivent être présentés par écrit au Maire à moins qu'ils ne portent que sur quelques mots d'une délibération auquel cas, le Maire peut accepter une présentation verbale.
Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Le conseil municipal décide si l'amendement est adopté, rejeté ou renvoyé devant une commission compétente.

Article 19 – Débats budgétaires

- *Débat d'orientation budgétaire :*

Le débat d'orientation budgétaire a lieu annuellement dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.
Il se déroule lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.
Il donne lieu à délibération, qui se tient sur la base des documents qui seront transmis avec la convocation, et de tout autre document que chaque conseiller municipal jugera utile de consulter selon les dispositions de l'article 5.
Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante comme en disposent les articles L. 2312-1 du CGCT.
Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-218101459-20260923-57B_2026-DE

- *Vote du budget :*

Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.
Toutefois, en dehors des cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

- *Amendements* :

Ils doivent être présentés par écrit au Maire avant l'examen du projet de délibération budgétaire qu'ils se proposent de modifier.
Pour chaque décision budgétaire, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. Cette présentation équilibrée et écrite devra être argumentée de manière précise afin que chaque conseiller municipal puisse appréhender et mesurer les conséquences des propositions d'équilibre. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.
Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission des finances.

Article 20 – Suspension de séance et clôture de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire.
Le Maire peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller municipal.
Le Maire fixe la durée de la suspension.
Le Maire met fin aux débats et clôture la séance.

Article 21 – Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du Maire ou d'un membre du conseil. Cette demande est suivie d'un vote.

Article 22 – Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, et hormis les cas où le conseil municipal se réunit à huis clos, le conseil municipal peut être retransmis par tout procédé de communication audiovisuelle.
Seule la retransmission en direct est autorisée.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-218101459-20260923-57B_2026-DE

Le Maire peut interdire cette retransmission s'il estime que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil Municipal et porter atteinte à la sérénité des débats.
Toute retransmission respectera les recommandations de la CNIL.

CHAPITRE IV – QUESTIONS ORALES

Article 23 – Modalités

Les conseillers municipaux peuvent exposer à chaque séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, elles sont distinctes de l'ordre du jour.
Chaque liste représentée au conseil municipal peut poser 5 questions par séance.
Ces questions sont traitées après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.
Elles devront faire l'objet d'une transmission écrite au Maire, au plus tard 72 heures avant la réunion du conseil municipal. Passé ce délai il y sera répondu lors de la séance suivante. Si le document transmis fait état d'une seule question qui se décompose en plusieurs, alors chaque question sera décomptée comme étant distincte des autres.
La transmission peut se faire sur document papier ou par voie électronique aux adresses suivantes : mairie@lislesurtarn.fr et olivier.moulis@lislesurtarn.fr
Dans des cas d'évènement local grave intervenu entre l'échéance de dépôt des questions et la séance du conseil municipal, il peut être possible de poser une question orale. Avant toute lecture ou exposé de la question, le conseiller municipal à l'initiative sera amené en préambule à justifier de son impossibilité de respect des délais.
L'appréciation de la justification est de la responsabilité du Maire. Dans cette hypothèse, le Maire peut se réserver la possibilité de répondre, ultérieurement, et par écrit de manière plus précise.
Les questions doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Dans l'hypothèse où la réponse nécessiterait la consultation d'organismes extérieurs, une information sera faite au conseil municipal des actions menées afin d'obtenir les éléments de réponse et la réponse définitive sera reportée à la séance la plus proche de l'obtention des éléments demandés.

Article 24 – Réponses

Les réponses aux questions orales sont apportées par le Maire, l'adjoint ou le conseiller délégué compétent.
La réponse apportée ne donne lieu à aucun débat. Elle est transcrite au procès-verbal de la séance.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-218101459-20260923-57B_2026-DE

Article 25 – Durée

La durée de la séance des questions orales et des réponses est limitée à vingt minutes (exposés et réponses).
L'exposé d'une question orale ne peut excéder trois minutes.
Chaque conseiller municipal ayant notifié une question orale selon les dispositions de l'article 22 sera invité à procéder à sa lecture en séance. En cas de refus de sa part, lecture en sera faite par le Maire.

CHAPITRE V – PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

Article 26 – Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal rédigé selon la règlementation en vigueur.
Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention ne peut excéder 5 minutes et mention est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.
Si, en raison de circonstances exceptionnelles, sa rédaction n'avait pu être réalisée entre deux séances, la mise aux voix se fera lors de la séance suivante après que le Maire en aura informé les membres de l'assemblée, sans préjudice pour la validité du vote.

Article 27 – Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations de la séance du conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune (article L 2121-25 du CGCT).

CHAPITRE VI – COMMISSIONS

Article 28 – Définition

Les commissions ont à connaitre et à débattre des sujets d'ordre général liés à la vie locale.
Sont instaurées les commissions suivantes :

- Commission de finances : 7 membres
- Commission cimetières : 7 membres
- Commission urbanisme : 7 membres

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-218101459-20260923-57B_2026-DE

Article 29 – Création

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.
La proposition de création de la commission est soumise au vote de l'assemblée.
La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 30 – Présidence

Les commissions et groupes de travail sont présidés de droit par le Maire, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président élu pour chacun selon la règle du scrutin uninominal à deux tours, à bulletins secrets, sauf acceptation par ses membres de faire application des dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT permettant de décider à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Article 31 – Composition

Outre le Maire Président de droit ou son représentant, le nombre de personnes composant les commissions sera soumis au vote à chaque décision de création.

Article 32 – Convocation

Les commissions sont convoquées par le Maire dans les huit jours suivant leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.
L'élection du vice-président a lieu obligatoirement au cours de cette première séance.

Article 33 – Commissions consultatives

La création des commissions consultatives compétentes pour les services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée peut être décidée par le conseil municipal. Chaque commission est présidée par le Maire, et comprend obligatoirement des représentants d'associations d'usagers ou des services concernés.

CHAPITRE VII – GROUPES DE TRAVAIL

Article 34 – Définition

Un groupe de travail est chargé d'étudier une problématique précise, un sujet qui serait porté à la connaissance des membres du conseil municipal et pour lequel des débats et

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-218101459-20260923-57B_2026-DE

réflexions pourraient être initiés. Un groupe de travail peut également être formé dans le cadre de projets communaux. Les sujets abordés n'ont pas vocation à avoir une portée d'ordre général.

Article 35 – Création

La création des groupes de travail est laissée à l'appréciation du Maire, qui la prononce sur demande d'un adjoint souhaitant porter une réflexion particulière ou en charge d'un projet. Chaque conseiller municipal souhaitant la création d'un groupe de travail sollicite un adjoint dans son domaine de délégation. Après avoir apprécié l'opportunité de la demande, l'adjoint sollicite le Maire en vue de la création du groupe.
L'objectif du groupe de travail réside dans la réactivité qu'il doit proposer sur des sujets précis.
La composition des différents groupes de travail doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 36 – Composition

Outre le Maire président de droit ou son représentant, le nombre de conseillers municipaux composant les groupes de travail est fixé à 7. La représentation des groupes suit la même que celles des commissions municipales.
Chaque personne désignée par les groupes pour siéger dans un groupe de travail siègera sans possibilité de substitution afin de ne pas pénaliser la dynamique initiée à cause d'un changement d'interlocuteur.
Sur proposition du Maire, des personnes extérieures au conseil municipal peuvent être associés aux groupes de travail, dans la limite de 5.
La composition des groupes de travail est notifiée aux membres du conseil municipal par courrier électronique.
Cette composition est fixée à la création du groupe et ne peut être modifiée lors des séances de travail. Chaque membre du conseil municipal s'engageant dans un groupe de travail le fait pour la durée des travaux du groupe, sans possibilité de subsidiarité.

Article 37 – Convocation

Les groupes de travail sont convoqués par le Maire dans les 5 jours précédant la date de réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-218101459-20260923-57B_2026-DE

CHAPITRE VIII – COMITES CONSULTATIFS ET REUNIONS DE QUARTIER

Article 38- Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire qui peut le consulter sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du dit comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article 39 – Réunions de quartier

Des réunions de quartiers peuvent se tenir à l'initiative du Maire.
Les administrés peuvent faire des propositions, être associés à l'élaboration, la mise en œuvre ou à l'évaluation des questions concernant le quartier, ceci dans un cadre purement consultatif, sans pouvoir de décision, et avec des avis ne liant aucunement le conseil municipal.

CHAPITRE IX – LOCAUX MIS A DISPOSITION DES CONSEILLERS D'OPPOSITION ET BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE

Article 40 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. (Art. L2121-27). Le local mis à disposition ne peut en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 41 – Bulletins municipaux

Les conseillers municipaux disposeront d'un espace réservé sur le support de communication municipale suivant :

- Bulletin dénommé « Info Lisle » : espace d'un format A4 à répartir.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-218101459-20260923-57B_2026-DE

Article 42 – Répartition

L'espace dévolu à l'ensemble des conseillers communaux est un recto de page format A4.
La typographie est dite « cambria » et de grosseur de police « 11 ».
L'espace disponible est ainsi de 7000 caractères.

Répartition de l'espace réservé : Le principe de répartition est celui du prorata appliqué à la composition du conseil municipal issue du résultat des élections municipales 2026. Ainsi, l'opposition municipale dispose de 18 / 100ème de l'espace réservé, soit 1260 caractères (logo, titres, intertitres, textes, signatures et espaces compris). Il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie, un dessin, etc… Seuls les textes pourront être publiés.
Si le texte venait à dépasser les limites fixées, une demande de correction serait faite afin de correspondre aux limites fixées par le règlement. Faute de réponse dans les 48 heures suivant l'envoi, le texte du premier envoi serait copié in extenso dans l'encart réservé au sein du bulletin municipal en arrêtant la reproduction au nombre de caractères autorisés.
Modalité de remise des textes : L'élu tête de file de l'opposition est informé par mail de la prochaine parution. Dans les 8 jours suivants cette information, les textes sont remis par courriel à l'attention de Mme le Maire et du Secrétariat de Direction, contre accusé de réception. Ils sont saisis au format d'un logiciel de traitement de texte (extension du fichier en .txt, .doc, .docx ou .odt), selon la typographie définie ci-avant.
Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.
Les textes remis hors délai imparti ne seront pas publiés, l'emplacement restant vierge avec la mention « *texte non parvenu dans les délais impartis* ».
Les propos qui y seront tenus n'engageront pas le Maire, directeur de la publication, qui pourra néanmoins, en cas de texte jugé injurieux ou diffamant, faire valoir ses prérogatives.
Le Maire se réserve un droit de réponse. Il exercera ce droit de réponse soit dans le numéro même de l'article concerné, soit dans le numéro suivant.

Article 43 – Site Internet

Un espace sera réservé aux groupes composant le conseil municipal, selon les mêmes modalités de répartition que celles retenues pour le bulletin municipal (même nombre de caractères et mêmes proportions).
La fréquence de mise à jour sera rythmée par la publication du bulletin municipal, soit au maximum 3 par an. Si cette fréquence venait à être modifiée, il est convenu que le rythme sera corrélé à la nouvelle périodicité de parution du bulletin.
Les modalités de demande et de remise de textes seront les mêmes que celles retenues pour le bulletin municipal.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-218101459-20260923-57B_2026-DE

Un lien dirigeant les lecteurs de la page Facebook de la ville vers le site internet paraitra sur le réseau social à chaque publication.

CHAPITRE X – REVISION, MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 44 – Demande

La révision ou la modification du règlement intérieur peut être demandée par le Maire ou le quart des membres du conseil municipal.
Le projet de révision ou de modification est obligatoirement soumis à l'approbation du conseil municipal.

Article 45 – Cas particuliers

Les questions ou situations spécifiques auxquelles il ne pourrait être apporté de solution satisfaisante dans le cadre des dispositions du présent règlement seront résolues conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur, ou à la jurisprudence en la matière.